

SIÈGE SOCIAL (Notes)

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
1.00 REMARQUES GÉNÉRALES	2
1.01 Le domicile légal	2
1.02 Le siège social / la place d'affaires	2
1.03 Le siège social / la résidence	2
2.00 LE CADRE JURIDIQUE.....	2
2.01 La loi et les règlements	2
2.02 La jurisprudence	3
3.00 LE CHOIX DU SIÈGE SOCIAL	3
3.01 Les considérations fiscales	3
3.02 Les considérations administratives	4
3.03 Les autres considérations	4
4.00 L'UTILISATION DU SIÈGE SOCIAL.....	4
4.01 Le lieu des réunions et des assemblées.....	4
4.02 Le lieu de consultation.....	4
4.03 Point de signification.....	4

○ ○ ○ ○ ○



© edilex inc. www.edilex.com

SIÈGE SOCIAL

(Notes)

LE SIÈGE SOCIAL

1.00 REMARQUES GÉNÉRALES

1.01 Le domicile légal

Le siège social de la compagnie/société, c'est d'abord et avant tout son domicile légal. Il ne s'agit évidemment pas de la même notion de domicile que celle d'un individu. Le domicile d'un individu est fixé en fonction de critères de rattachement de sa personne à un endroit particulier. Dans le cas de la compagnie/société, le domicile n'est pas attribué en fonction d'un rattachement physique quelconque, mais plutôt en fonction d'un choix fait par le fondateur ou les administrateurs de la compagnie/société.

1.02 Le siège social / la place d'affaires

Une distinction doit être faite entre le siège social et la principale place d'affaires de la compagnie/société. Dans bien des cas, le siège social et la principale place d'affaires de la compagnie/société sont situés au même endroit. Il n'est cependant pas obligatoire qu'il en soit ainsi. La principale place d'affaires de la compagnie/société est le lieu où elle exploite son commerce. Un changement du lieu du siège social engendre nécessairement l'accomplissement de certaines formalités, ce qui ne sera pas le cas de la principale place d'affaires.

1.03 Le siège social / la résidence

Sur le plan fiscal, une distinction doit être faite entre le siège social et la résidence de la compagnie/société. En effet, la *Loi de l'impôt sur le revenu* considère, pour les fins de l'assujettissement à l'impôt, que c'est le critère de la résidence qui détermine l'imposition d'une compagnie/société. Même si le siège social constitue le domicile légal de la compagnie/société, cela ne veut pas dire pour autant que les autorités fiscales considéreront le siège social comme étant le point de résidence de cette compagnie/société. Il est intéressant de noter, d'ailleurs, que la jurisprudence s'intéresse davantage à la notion de contrôle pour fixer la résidence d'une compagnie/société que la notion de domicile de celle-ci.

2.00 LE CADRE JURIDIQUE

2.01 La loi et les règlements

Ni la loi fédérale, ni la loi provinciale n'offre de définition du terme "siège social". Tout au plus, ces lois exigent respectivement que le siège social soit situé au Canada dans le cas